



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- 227 du 30 SEP. 2019

**abrogeant les arrêtés préfectoraux n°85-AG/2-26 du 18 janvier 1985
et n° 2002-AG/2-339 du 09 décembre 2002 autorisant le GIE
« Centre de Pyrolyse de Marienau » à exploiter à FORBACH,
une installation de carbonisation de charbon destinée à la recherche;**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs au Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-26 du 18 janvier 1985 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique « Centre de Pyrolyse de Marienau » à exploiter à FORBACH, dans l'enceinte de l'usine de Marienau, une installation de carbonisation de charbon destinée à la recherche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-339 du 9 décembre 2002 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique « Centre de Pyrolyse de Marienau » (GIE CPM) à déroger aux dispositions de surveillance prévues par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que suite aux modifications intervenues sur la nomenclature des Installations Classées et particulièrement sur les rubriques n° 151 et 207, le GIE CPM ne relève plus de la législation des Installations Classées au titre des rubriques précitées pour ses activités de recherche ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux n° 85-AG/2-26 du 18 janvier 1985 et n° 2002-AG/2-339 du 9 décembre 2002 ne sont plus applicables au GIE CPM ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-26 du 18 janvier 1985 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique « Centre de Pyrolyse de Marienau » à exploiter à FORBACH, dans l'enceinte de l'usine de Marienau, une installation de carbonisation de charbon destinée à la recherche, sont abrogées

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° n° 2002-AG/2-339 du 9 décembre 2002 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique « Centre de Pyrolyse de Marienau » (GIE CPM) à déroger aux dispositions de surveillance prévues par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont abrogées.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FORBACH, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Groupement d'Intérêt Economique « Centre de Pyrolyse de Marienau » dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 30 SEP. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

